

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction
des Libertés Publiques

ARRÊTE

n° 2011-DLP/BUPE- **50** du **14 FEV. 2011**

mettant en demeure la société AMAZONE à FORBACH de respecter les dispositions des articles 25.4, 39 et 42.2 de l'arrêté préfectoral n°2004-AG/2-203 du 6 mai 2004

LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement et en particulier l'article L.514-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral DCTAJ-2010-97 en date du 30 décembre 2010 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-203 du 6 mai 2004 autorisant la société AMAZONE MACHINES AGRICOLES à poursuivre l'exploitation de l'usine de fabrication de matériels agricoles et machines d'entretien d'espaces verts située rue de la verrerie à FORBACH ;

VU les articles 25.4, 39 et 42.2 de l'arrêté préfectoral précité du 6 mai 2004 ;

VU Le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 2 février 2011;

Considérant que lors de la visite réalisée par l'Inspection des Installations Classées le 1^{er} février 2011, il a été constaté que les dispositions des articles 25.4, 39 et 42.2 de l'arrêté préfectoral susvisé n'étaient pas respectées ;

Considérant que le non respect de ces dispositions est de nature à engendrer des risques de pollution des eaux et des sols et d'incendie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1er: Champ de la mise en demeure

La société AMAZONE, dont le siège social est situé 17, rue de la Verrerie à FORBACH, est mise en demeure de régulariser sa situation en respectant les dispositions des articles 25.4 39 et 42.2 de l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-203 du 6 mai 2004 dans les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

- article 25.4 : 3 mois ;
- article 39 : 3 mois
- article 42.2 : 1 mois

Article 2 : Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 du titre 1 du livre V du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 3 : En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
La Sous-préfète de FORBACH
Les inspecteurs des installations classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au maire de la commune de FORBACH où est implantée l'entreprise.

Fait à Metz,

Le Préfet,

Forêt Préfet.
Le Secrétaire Général

R. LANGENFELD